A.7240.

- 3 OCT. 2006

2006B/717

SARL
Constitution
Statuts

SIAGEO
Société à responsabilité limitée
au capital de 5000 euros
Siège social : 03, rue du Général de Gaulle
67230 Benfeld

STATUTS

Le soussigné: Mr SCHWEITZER Julien Emmanuel demeurant 03, rue du Général de Gaulle 67230 Benfeld né le 08 Mars 1973 à Strasbourg (67) et Mme SCHWEITZER Aurélie (née Boyer), demeurant 03, rue du Général de Gaulle 67230 Benfeld , né le 20 Juillet 1980 à Obernai (67) mariés sous le régime de la communauté universelle.

Ont établis ainsi qu'ils suivent les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidés d'instituer.

Article 1. Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet l'import, l'export et la revente de biens d'équipement de la maison et de la personne.
Le cas échéant : et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. Dénomination social

La société prend la dénomination de SIAGEO
Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 03 rue du Général de Gaulle 67230 Benfeld.
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville par simple décision du gérant,
Et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre des commerces et de sociétés,
Sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

Il est apporté en numéraire,
par Monsieur Schweitzer Julien la somme de 2500 euros (deux mille cinq cent euros)
par Madame Schweitzer Aurélie la somme de 2500 euros(deux mille cinq cent euros)
Soit la somme totale de 5000 euros (cinq mille euros) représentant le capital social de la SARL SIAGEO déposé intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP PARIBAS 2 rue du dôme 67000 Strasbourg ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque conformément à la loi, le retrait de cette somme pourra être effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de grande instance de Strasbourg, chambre commerciale attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerces et des Sociétés.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5000 Euros (cinq mille euros) entièrement souscrite et libérée.
Il est divisé en 50 parts sociales de 100 Euros (cent euros) de valeur nominale, numérotées de 1 à 50 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir,

-à Monsieur Schweitzer Julien Emmanuel
25 parts numérotées de 1 à 25 parts

-à Madame Schweitzer Aurélie
25 parts numérotées de 26 à 50 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 50 parts.

Article 8. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8-1. <u>Augmentation du capital</u> :
Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit.

8-2 <u>Réduction du capital</u> :
Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas des pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

AC JG

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

Article 10. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même la moitié du capital social

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner, tout ou partie, des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Article 11. - INDIVISIBILITE DES PARTS
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 12. - DROITS DES ASSOCIES
Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13. - DECES, INCAPACITE, LIQUIDATION DES BIENS, REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE.
La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Article 14. - GERANCE
La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective des associés, pour une durée indéterminée.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Madame Schweitzer Aurélie, demeurant 3 rue du Général de Gaulle 67230 Benfeld étant l'un des associés soussignés qui accepte, est nommé premier gérant de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

Les devoirs et obligations du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires. Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les fonctions du gérant ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur liquidation des biens, leur règlement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Article 15. - DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en assemblées.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité dans les conditions et avec les effets prévus aux dites lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital social représentée.

HAS 33

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Article 16. - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS
La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Article 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES
Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire pour six exercices sociaux.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de commerce (Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance en Alsace Moselle), statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un commissaire aux comptes doit être désigné obligatoirement lorsque sont dépassés à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- **1 550 000 EUR pour le total du bilan,**
- **3 100 000 EUR pour le chiffre d'affaires hors taxes,**
- **50 salariés.**

Article 18. - EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le 01 Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social finira le 30 Juin 2007

Article 19. - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, et le bilan ; la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 20. - PROROGATION
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Article 21. - TRANSFORMATION
La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 22. - DISSOLUTION - LIQUIDATION
La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

AS 55

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23. - CONTESTATIONS
Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège social.

Article 24. - FRAIS ET HONORAIRES
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 25. - PUBLICATIONS
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 26. - REPRISE DES ACTES ANTERIEURS
Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements qui résulteraient de ces actes pour le compte de la société. La signature de ces statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce dès qu'elle aura été immatriculée au greffe du Tribunal de grande instance de Strasbourg, chambre commerciale.

Article 27. - POUVOIRS
Par les présentes, mandat est donné à :

Monsieur Schweitzer Julien
Demeurant 3 rue du Général de Gaulle 67230 Benfeld

à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Benfeld
Le 04 septembre 2006
En 4 exemplaires

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERSTEIN
Le 04/09/2006 Bordereau n°2006/343 Case n°12 Ext 1241
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

[illegible] DOTT
Agent Principal

Signatures :

Schweitzer Aurélie

Schweitzer Julien